

T

Traitements et appointements—*Voir Salaires.*

Traités impériaux—Le parlement et le gouvernement fédéral sont revêtus des pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations du Canada et des provinces, envers les pays étrangers, par suite de traités impériaux, 132.

Travaux et entreprises—D'une nature locale dans les provinces, sont sous leur contrôle exclusif, excepté lignes de steamers et autres navires, chemins de fer, canaux, télégraphes ou autres travaux s'étendant au-delà des limites d'une province ; et tous travaux dans une province que le parlement déclarera être d'utilité publique avant ou après leur exécution, 92 (10 a.)

Travaux et propriétés publics—dans chaque province, qui sont énumérés dans la 3e Cédule, appartiennent au gouvernement fédéral, 108.

Traverses entre une province et une autre ou un pays étranger, sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (13).

U

Uniformité des lois—d'Ontario et des provinces maritimes, 94.—*Voir Lois civiles.*

Uniformité du cours monétaire pour le Canada. *Voir* acte canadien 34 Victoria, ch. 4.

Union, (Acte d')—Son entrée en vigueur, 4. Amendé par actes impériaux 34-35 Vic., ch. 28, 38-39 Vic., ch. 38, et 49-50 Vic., ch. 35.—*Voir* Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Union fédérale, proclamée le 1er juillet 1867.—*Voir* Proclamation de l'union.

Université, Fonds permanent.—Appartient à Ontario et à Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.